

Règlement d'organisation (RO)

de la commune de

VALBIRSE

Dans le but

- d'assurer à la population une qualité de vie agréable, une bonne intégration, une diversité culturelle, sportive et de loisirs,
- de préserver l'environnement naturel pour les générations actuelles et futures,
- d'assumer les responsabilités sociales,
- de promouvoir des conditions cadres favorables à une économie équilibrée et dynamique.

Pour faciliter la lecture du présent règlement, le masculin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DIS	POSITIONS GÉNÉRALES	3
	1.1	La commune et ses tâches	3
	1.2	Participation aux organes communaux	4
	1.3	Finances	6
2.	OR	GANISATION DE LA COMMUNE	7
	2.1	Dispositions générales	7
	2.2	Droits populaires	8
	2.3	L'assemblée bourgeoise	11
	2.4	Le Conseil général	11
	2.5	L'organe de révision des comptes	13
	2.6	Le conseil communal	13
	2.7	Le maire	14
	2.8	Les commissions	15
	2.9	Le personnel communal	16
3.	DISI	POSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	
4.		RTIFICAT DE DEPOT PUBLIC	
5.		probation	

Les ayants droit au vote de la commune de Valbirse, se fondant sur la loi sur les communes du 16 mars 1998, arrêtent le présent règlement d'organisation.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 La commune et ses tâches

Territoire et population

Article premier

- ¹ La commune mixte de Valbirse comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution cantonale suivant les documents cadastraux et la population qui s'y trouve domiciliée.
- ² Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le Conseil communal qui tranche sans délai. Le territoire de la commune comprend les villages de Bévilard, Malleray et Pontenet.
- ³ Dans le cadre de sa politique, elle tient compte des droits et besoins des citoyens par la recherche de décisions appropriées.

Tâches

Article 2

- ¹ La commune peut remplir toutes les tâches qui ne relèvent pas exclusivement d'un domaine de la compétence de la Confédération, du Canton ou d'autres organes responsables de tâches publiques.
- ² Les autorités et l'administration agissent dans l'intérêt de la population. Ils satisfont à ses besoins et souhaits dans le cadre des moyens à disposition.

Accomplissement des tâches

Article 3

- 1 L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit et assuré de manière adéquate.
- ² Le Conseil communal contrôle en permanence que les tâches sont accomplies de manière appropriée et économique.

Article 4

Les autorités et l'administration remplissent leurs tâches en gérant les moyens à disposition le plus judicieusement possible. Elles poursuivent ce but en tenant compte des principes suivants :

- a. les autorités travaillent en exerçant leurs attributions dans le respect mutuel de leurs compétences;
- b. les services communaux accomplissent leurs tâches de manière autonome et responsable, dans le cadre assigné par les organes compétents;
- c. les prestations de la commune sont régulièrement évaluées et comparées à d'autres prestations du même type;
- d. les prestations à fournir sont soumises à l'étude préalable de leur mode de financement et des coûts qu'elles induisent ;
- e. des objectifs sont fixés pour le développement à long terme de la commune dans tous les domaines d'activité importants.

Information

Article 5

- 1 Les autorités et l'administration informent la population dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
- ² Elles fondent leur politique d'information sur le principe de la transparence.
- ³ Le droit de consultation de dossiers officiels, ainsi que l'obligation de discrétion des membres des autorités et de l'administration, sont déterminés par la législation sur l'information et la protection des données.

Mandats à des tiers Article 6

- 1 L'attribution de mandats à des tiers est autorisée; elle est décidée par l'organe compétent à raison de la dépense considérée.
- ² La nature et l'étendue du mandat sont à fixer dans un règlement si le mandat:
 - a) peut conduire à une limitation des droits fondamentaux ou
 - b) concerne une prestation importante ou
 - c) autorise la perception de contributions publiques.

Collaboration avec Article 7 des tiers

La commune collabore avec d'autres communes ou des tiers si ses tâches peuvent ainsi être accomplies d'une manière plus avantageuse ou plus

1.2 Participation aux organes communaux

Article 8

- 1 Sont éligibles :
 - a) au Conseil général, au Conseil communal, à la Mairie et dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel, les ayants droit au vote en matière communale;
 - b) dans les commissions sans pouvoir décisionnel, toutes les personnes jouissant de la capacité de discernement.
- ² L'éligibilité dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel est étendue aux personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale lorsque les commissions ont pour mandat de s'occuper d'un domaine faisant l'objet d'une collaboration intercommunale.

Durée du mandat et rééligibilité

Article 9

- ¹ La durée du mandat du Conseil général et du Conseil communal, des membres des commissions permanentes, ainsi que du maire, est de 4 ans. Le mandat débute et prend fin en même temps que l'année civile.
- ² La durée du mandat de l'organe externe de révision des comptes est de 4 ans.
- ³ La rééligibilité est illimitée.

Représentativité

Article 10

Pour les commissions permanentes de la compétence du Conseil général, la répartition des sièges doit s'effectuer en fonction des suffrages obtenus lors de la dernière élection du Conseil général. Dans la mesure du possible, chaque village doit être représenté.

Incompatibilités en raison de la fonction

Article 11

- ¹ La qualité de membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission dotée de pouvoirs décisionnels est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
- ² Les membres du personnel communal engagés pour une durée indéterminée ne peuvent pas faire partie du Conseil communal.
- ³ Les membres du Conseil communal ne peuvent pas faire partie du Conseil général.
- ⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du Conseil communal, d'une commission ou du personnel communal.

Incompatibilités en raison de la parenté

Article 12

L'incompatibilité en raison de la parenté est régie par la loi sur les communes.

Devoir de diligence

Article 13

Les membres des organes communaux et le personnel communal remplissent leurs devoirs avec conscience et diligence.

Obligation de discrétion

Article 14

Les membres des autorités et le personnel communal sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes. Cette obligation subsiste après la cessation de la fonction ou après la dissolution du rapport de service.

Article 15

- ¹ Toute personne qui a des intérêts personnels directs dans une affaire a l'obligation de se retirer lors de son traitement.
- ² Ont également l'obligation de se retirer :
 - a) les parents, alliés et partenaires selon la loi sur les communes ;
 - b) les représentants légaux, statutaires ou contractuels de personnes physiques ou morales dont les intérêts sont directement touchés dans l'affaire.
- ³ L'obligation de se retirer ne vaut pas pour les votations et les élections aux urnes ni pour le Conseil général. L'article 16 demeure réservé.
- ⁴ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer doivent d'elles-mêmes signaler leurs intérêts.
- ⁵ Elles ne peuvent pas prendre part au traitement de l'affaire concernée, mais peuvent s'exprimer sur cette dernière avant de quitter les lieux.

Obligation de signaler ses intérêts au Conseil général

Article 16

Les membres du Conseil général doivent signaler toute relation d'intérêt au sens de l'article 15, alinéas 1 et 2, au début des délibérations.

Responsabilité

Article 17

- ¹ Les membres des organes communaux et du personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire.
- ² Les responsabilités disciplinaires et civiles sont réglées par les dispositions de la loi sur les communes.
- ³ Le Conseil communal est l'organe disciplinaire pour les commissions et le personnel communal.

Démission d'un organe

Article 18

- ¹ Les membres des organes qui démissionnent, se démettent de tous les mandats qu'ils exerçaient en vertu de leur activité officielle. Ils assurent la transition et remettent tous les documents inhérents à leur fonction à leur successeur, voire au Conseil communal.
- ² Pour autant que l'intérêt public l'exige, le Conseil communal peut en décider autrement.

1.3 Finances

Plan financier

Article 19

- ¹ Le plan financier donne une vue d'ensemble sur l'évolution des finances communales et les perspectives des 5 prochaines années.
- ² Le Conseil communal adapte le plan financier aux nouvelles conditions et le présente annuellement au Conseil général. Le Conseil communal informe annuellement la population sur les éléments importants.

Compétences

Article 20

- 1 Sont assimilés aux dépenses, pour déterminer la compétence :
 - a) l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier;
 - b) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
 - c) la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier;
 - d) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles ;
 - e) les placements immobiliers;
 - f) l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral;
 - g) la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
 - h) la renonciation à des recettes;
 - i) l'attribution de tâches à des tiers.
- ² Pour l'application de l'alinéa 1, lettre f), la valeur litigieuse est déterminante. Si cette valeur entre dans la compétence du corps électoral, le Conseil général décide souverainement.

Crédits additionnels

- ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.
- ² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

- ³ Si le crédit additionnel est de la compétence du corps électoral, le Conseil général décide souverainement. Est réservé l'alinéa 4.
- ⁴ Le Conseil communal vote tout crédit additionnel inférieur ou égal à 10 pour cent du crédit initial.

Dépenses liées

Article 22

Le Conseil communal décide souverainement des dépenses liées et en informe le Conseil général, pour autant qu'elles soient supérieures à ses compétences financières. L'article 101 de l'Ordonnance sur les communes reste réservé.

Contributions de tiers

Article 23

Les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.

Crédits-cadres

Article 24

- Le corps électoral ou le Conseil général peut décider d'octroyer des crédits-cadres.
- ² Le crédit-cadre est un crédit d'engagement accordé pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux.
- ³ L'organe communal compétent pour l'octroi d'un crédit-cadre fixe la durée du crédit-cadre et désigne l'organe communal compétent pour se prononcer sur les projets individuels.

ORGANISATION DE LA COMMUNE 2.

2.1 Dispositions générales

Organes

Article 25

communaux

Les organes de la commune sont :

- a) le Corps électoral;
- b) le Conseil général, le Conseil communal et les commissions disposant d'un pouvoir décisionnel;
- c) l'Assemblée bourgeoise;
- d) l'Organe de vérification des comptes ;
- e) le personnel communal habilité à représenter la commune.

Quorum, séances

Article 26

- 1 Les autorités communales peuvent prendre une décision si la majorité des membres est présente.
- ² Le membre d'une autorité communale ou du personnel communal qui participe à une séance d'une autorité, dont il n'est pas membre, a voix consultative et a le droit de faire des propositions.

Délégation de pouvoirs décisionnels

- ¹ Le Conseil communal peut, dans les domaines relevant de sa compétence, accorder un pouvoir décisionnel autonome :
 - a) à certains de ses membres individuels;
 - b) à des délégations composées de plusieurs de ses membres ;
 - c) à des commissions ;

- d) à des membres du personnel communal.
- ² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

2.2 Droits populaires

Droit de vote

Article 28

- ¹ Disposent du droit de vote, toutes les personnes qui possèdent le droit de vote en matière cantonale et qui sont domiciliées dans la commune depuis 3 mois.
- ² Le règlement concernant les élections et votations aux urnes définit, dans le cadre des dispositions du présent règlement d'organisation, les procédures de vote et d'élection.

Élections

Article 29

Le Corps électoral élit aux urnes, selon les prescriptions du règlement concernant les élections et les votations aux urnes :

- a) les membres du Conseil général, selon le système proportionnel;
- b) les membres du Conseil communal, selon le système majoritaire;
- c) le maire, selon le système majoritaire.

Votations

Article 30

Le Corps électoral vote aux urnes :

- a) le règlement d'organisation;
- b) le règlement concernant les élections et les votations aux urnes ;
- c) les dépenses uniques supérieures à fr. 1'600'000.00;
- d) les dépenses périodiques supérieures à fr. 160'000.00;
- e) les objets soumis au Conseil général pour lesquels le référendum facultatif a été exigé ;
- f) les initiatives, selon l'article 37, alinéa 2;
- g) la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription;
- h) les objets qui lui sont soumis à titre consultatif selon l'article 31.

Votations consultatives

Article 31

- Le Conseil général et le Conseil communal peuvent soumettre des objets de leur compétence au corps électoral, à titre consultatif.
- ² L'organe responsable de la décision n'est pas lié par le résultat du vote consultatif.
- ³ Les votations consultatives se déroulent selon la procédure appliquée aux votations ordinaires.

Initiative

Article 32

5 % du Corps électoral peut déposer une initiative exigeant l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement ou d'une décision qui est du ressort du Corps électoral ou du Conseil général.

Validité

Article 33

L'initiative est recevable si :

- a) elle est signée par 5% des ayants droit au vote en matière communale ;
- b) elle est proposée sous la forme d'une simple proposition ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;

- c) elle n'est ni contraire au droit ni irréalisable;
- d) elle ne porte que sur un seul objet;
- e) elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes autorisées à la retirer.

Examen préalable / collecte des signatures

Article 34

- ¹ Les initiatives doivent être déposées auprès de l'administration communale. Elle en examine la validité dans le délai d'un mois quant à sa conformité au droit et informe le comité d'initiative sur le résultat de l'examen.
- ² La collecte des signatures ne peut commencer qu'une fois le résultat de l'examen connu.

Délai de dépôt

Article 35

- ¹ Le nombre nécessaire de signatures doit être déposé à la commune dans les 6 mois qui suivent la communication du résultat de l'examen préalable.
- ² Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Article 36

- ¹ Le Conseil communal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen préalable.
- 2 Si l'une des conditions mentionnées à l'article 33 fait défaut, il prononce la nullité totale ou partielle de l'initiative. Il entend au préalable le comité d'initiative.
- ³ Si l'initiative est recevable, il la soumet au Conseil général.

Délai de traitement

Article 37

- ¹ Le Conseil général traite une initiative recevable dans les 6 mois suivant son dépôt.
- ² Si l'objet est de la compétence du Corps électoral ou si le Conseil général rejette une initiative dont l'objet est de sa compétence, l'initiative est à soumettre au Corps électoral dans les 12 mois suivant son dépôt.
- ³ Le Conseil général peut prolonger de 6 mois les délais mentionnés aux alinéas 1 et 2.

Contre-projet

Article 38

- Le Conseil général peut recommander au Corps électoral l'acceptation ou le rejet de l'initiative, voire soumettre un contre-projet.
- ² Dans ce cas, l'initiative proposée et le contre-projet du Conseil général sont soumis au Corps électoral lors des votations, selon l'article 37, alinéa 2 et 3. La procédure est réglée dans le règlement concernant les élections et les votations aux urnes.

Simple proposition

Article 39

Si le Conseil général accepte une initiative sous forme de simple proposition, le Conseil communal élabore un projet dans un délai de 6 mois dès l'acceptation par le Conseil général.

Référendum

facultatif

- 1 5 % des ayants droit au vote en matière communale peut demander que les objets traités par le Conseil général, sous réserve du référendum facultatif, selon les articles 58 & 59, soient soumis au Corps électoral lors de votations.
- ² Le référendum doit être déposé à la commune dans les 30 jours suivant la publication de la décision de l'organe communal dans la feuille officielle d'avis.
- 3 Si le référendum aboutit, le Conseil communal soumet le projet au corps électoral lors des prochaines votations, sous réserve des délais légaux à respecter en matière de votations.

Publication

Article 41

- ¹ La commune publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 40, alinéa 1.
- ² La publication contient:
- a) l'arrêté;
- b) la mention que l'arrêté peut faire l'objet d'un référendum;
- c) le délai référendaire ;
- d) la fraction du corps électoral devant signer le référendum;
- e) l'adresse de dépôt des signatures ;
- f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Pétition

Article 42

Une ou plusieurs personnes peuvent soumettre aux organes communaux des demandes, des propositions ou des critiques par le biais d'une pétition.

Pétitionnaire

Article 43

Le droit d'adresser une pétition appartient à toute personne physique capable de discernement et aux personnes morales.

Nature de la pétition

Article 44

La pétition peut être individuelle ou collective.

Récolte des signatures

Article 45

Les pétitionnaires peuvent récolter des signatures à l'appui de leur pétition.

Protection du droit de pétition

Article 46

L'exercice régulier du droit de pétition ne peut entraîner ni désagréments ni sanctions pour l'auteur de la pétition.

Réponse de l'autorité

Article 47

- ¹ L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an, soit
 - en y donnant suite, en tout ou partie;
 - en la déclarant irrecevable.
- ² La réponse de l'autorité est définitive.

Communication de la réponse

Article 48

1 La réponse de l'autorité est communiquée au pétitionnaire.

² Si la pétition est collective, la réponse est communiquée à l'un des pétitionnaires, à charge pour lui d'en informer les autres.

- ³ En fonction de la teneur de la pétition, le Conseil communal se réserve le droit de communiquer la réponse des manières suivantes :
- par voie de publication dans la Feuille officielle d'avis ou
- à tous les signataires de la pétition.

2.3 L'assemblée bourgeoise

Élections

Article 49

L'assemblée bourgeoise réunit les bourgeois de Pontenet domiciliés dans la commune. Elle élit :

- a) son président
- b) son vice-président.

Compétences

Article 50

L'assemblée bourgeoise :

- a) reçoit les nouveaux membres ayant droit aux jouissances;
- b) statue sur les actes juridiques portant sur la propriété de biens de bourgeoisie ou d'autres droits réels sur de tels biens ;
- c) consent à la modification de l'affectation des biens bourgeois.

Procédure

Article 51

¹ La procédure applicable à l'assemblée bourgeoise est réglée dans l'annexe 1 au présent règlement. Cette annexe est acceptée selon la même procédure que le présent règlement.

Droit de proposition du conseil communal

- ² Le secrétaire communal tient le procès-verbal.
- ³ Un membre du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative si les objets mentionnés à l'article 50, lettre b, sont traités.

Signatures

Article 52

- Le président de l'assemblée bourgeoise et le secrétaire ont collectivement le droit de signer pour l'assemblée bourgeoise.
- ² Si le président de l'assemblée bourgeoise, respectivement le secrétaire est empêché, le vice-président de l'assemblée bourgeoise signe à leur place.

2.4 Le Conseil général

Effectif

Article 53

Le Conseil général se compose de 30 membres.

Convocation

Article 54

Le Conseil général se réunit, autant de fois que les affaires l'exigent, à la demande :

- a) de son président ;
- b) du Conseil communal;
- c) écrite d'au moins 10 de ses membres.

Publicité

Article 55

Les séances du Conseil général sont publiques.

Participation du Conseil communal et de tiers

Article 56

- ¹ Les membres du Conseil communal participent aux séances avec voix consultative et droit de proposition.
- ² Le Conseil communal peut, avec l'accord du président du Conseil général, donner mandat à un tiers de prendre position sur un objet particulier devant le Conseil général.

Compétences a) élections

Article 57

Le Conseil général élit au système majoritaire :

- a) les membres de son bureau pour une année;
- b) l'organe externe de révision des comptes ;
- c) les membres des commissions permanentes de sa compétence, selon le règlement correspondant ;
- d) les membres des commissions non permanentes qu'il décide d'instituer.

Compétences b) actes législatifs

Article 58

Le Conseil général, sous réserve du référendum facultatif, arrête :

- a) tous les règlements qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre organe;
- b) la réglementation fondamentale en matière de construction y compris l'édiction, la modification et l'abrogation des plans de quartier, sous réserve de ceux qui sont de la compétence du Conseil communal en vertu de la législation sur les constructions.

Compétences sous réserve du référendum facultatif

Article 59

Le Conseil général arrête, sous réserve du référendum facultatif :

- a) le budget communal avec la quotité d'impôt communale et le taux des impôts communaux facultatifs ;
- b) les dépenses uniques de Fr. 600'000.00 à Fr. 1'600'000.00 ;
- c) les dépenses périodiques de Fr. 60'000.00 à Fr. 160'000.00 ;
- d) l'adhésion à un syndicat de communes ou le retrait;
- e) sous réserve de l'application d'un tel système de gestion, la définition des produits au sens de la nouvelle gestion publique et les charges induites.

Compétences exclusives

- 1 Le Conseil général décide souverainement :
 - a) de l'approbation des comptes communaux;
 - b) des dépenses uniques de Fr. 300'000.00 à Fr. 600'000.00;
 - c) des dépenses périodiques de Fr. 30'000.00 à Fr. 60'000.00;
 - d) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles, ainsi que leur ratification, de Fr. 600'000.00 à Fr. 1'600'000.00;
 - e) des crédits additionnels, pour autant que le Conseil communal ne soit pas compétent;
 - f) de l'approbation du rapport de gestion;
 - g) des affaires soumises par des syndicats de communes, pour autant que la part brute que devrait supporter la commune, selon le règlement d'organisation du syndicat, dépasse les compétences du

Conseil communal:

- h) de la modification de règlements d'organisation de syndicats de communes dont la commune est membre;
- i) du règlement sur le personnel communal;
- j) de son propre règlement.
- ² Le Conseil général prend connaissance :
 - a) des objectifs du Conseil communal pour la législature en cours ;
 - b) du plan financier;
- c) du rapport de l'autorité de surveillance en matière de protection des données.

Commission d'enquête parlementaire

Article 61

- ¹ Lors d'événements d'importance majeure, en particulier lors de dépassements de crédits considérables, le Conseil général peut, après avoir entendu le Conseil communal instituer une Commission d'enquête parlementaire.
- ² Les dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables par analogie à la procédure.
- ³ La Commission d'enquête parlementaire :
 - a) garantit le droit d'être entendu,
 - b) informe des conclusions de l'enquête,
 - c) formule des propositions pour des mesures ultérieures.

2.5 L'organe de révision des comptes

Principe

Article 62

- ¹ La vérification des comptes incombe à un organe de révision externe de droit privé.
- ² L'organe de révision est nommé par le Conseil général, conformément à l'article 57 lettre b, pour une période de 4 ans.
- 3 La législation cantonale sur les communes énonce les tâches de l'organe de révision des comptes.

Protection des données

⁴ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année au conseil général.

2.6 Le conseil communal

Composition

Article 63

Le Conseil communal est composé de sept membres, y compris le maire. Il est élu selon le système majoritaire pour une période de 4 ans.

Conduite de la commune

- ¹ Le Conseil communal gère la commune, planifie son développement durable et coordonne ses activités.
- ² Le Conseil communal exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.
- ³ Le Conseil communal décide notamment de la nomination de délégués

auprès de divers organismes, ainsi qu'à des syndicats de communes.

⁴ Le Conseil communal peut donner, aux délégués, des instructions contraignantes.

Compétences

Article 65

- ¹ Le Conseil communal arrête une ordonnance sur l'organisation de l'administration qui règle notamment :
- a) l'organisation des départements du Conseil communal;
- b) les compétences des membres du Conseil communal;
- c) l'organisation des séances;
- d) les consignes de rédaction, le contenu minimal et les modalités d'approbation des procès-verbaux;
- e) l'institution de commissions permanentes sans pouvoir décisionnel relevant de son domaine de compétence, pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement dans le règlement des commissions ;
- f) les organes compétents pour l'engagement et la gestion du personnel;
- g) dans la limite de ses compétences, la délégation de pouvoirs décisionnels à des organes, à des services communaux ou à des membres du personnel;
- h) la compétence en matière de signature.
- ² Le Conseil communal définit par simple arrêté les détails de l'organisation administrative, notamment l'organigramme des services communaux et le diagramme des fonctions.
- 3 Il édicte en outre :
 - a) les ordonnances d'exécution sur les règlements adoptés;
 - b) les ordonnances d'utilisation des installations communales;
 - c) une ordonnance sur la communication de données personnelles sur
- 4 Il décide par simple arrêté de la conclusion des contrats d'assurance.

Dépenses

Article 66

Le Conseil communal décide :

- a) des dépenses uniques jusqu'à Fr. 300'000.00;
- b) des dépenses périodiques jusqu'à Fr. 30'000.00;
- c) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles, ainsi que leur ratification, jusqu'à fr. 600'000.00.

Décisions

Article 67

- Le Conseil communal ne peut prendre de décision que si la majorité des membres sont présents.
- ² Lors des votations, les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

2.7 Le maire

Election – durée de fonction

Article 68

Le maire est élu selon le système majoritaire pour une période de 4 ans.

Présence à la mairie

Article 69

Le maire doit consacrer le temps nécessaire au bon fonctionnement de la mairie.

Tâches et compétences

Article 70

- ¹ Le Conseil communal fixe les tâches et les compétences particulières du maire dans l'ordonnance d'organisation.
- ² Le maire a notamment les tâches générales suivantes :
 - il convoque le Conseil communal lorsque les affaires l'exigent;
- il préside les séances du Conseil communal;
- il se tient à disposition de la population à la mairie durant les horaires fixés ou sur rendez-vous.

Suppléance

Article 71

En cas d'empêchement, le maire est remplacé par le vice-maire ou, à défaut, par un autre membre désigné par le Conseil communal. Si les circonstances l'exigent, le maire ou le vice-maire peuvent désigner euxmêmes leur remplacant.

2.8 Les commissions

Commissions permanentes

Article 72

- Les commissions permanentes nécessitent une base légale contenue dans un règlement. Le Conseil général édicte un règlement sur les commissions permanentes.
- ² Le Conseil communal peut, par ordonnance, instituer des commissions permanentes sans pouvoir décisionnel pour des tâches relevant de son domaine de compétence.
- 3 Les prescriptions d'autres règlements ou du droit supérieur demeurent réservées.

Commissions non permanentes (spéciales)

Article 73

- ¹ Le Conseil général et le Conseil communal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.
- ² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation, la composition et le nombre des membres.
- ³ Le registre des commissions non permanentes est tenu par l'administration communale.

Délégations

- ¹ Les commissions permanentes et non permanentes peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres individuels ou à une délégation composée de plusieurs membres, dans les domaines relevant de leur compétence.
- ² La délégation s'opère par voie d'arrêté.
- 3 La délégation doit être limitée à des affaires déterminées de manière précise et doit être approuvée à l'unanimité des membres présents de la

commission.

2.9 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel

Article 75

Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement, ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement.

Compétences

Article 76

Dans la limite de ses compétences financières et du budget adopté, le Conseil communal est compétent pour la gestion et l'organisation des services communaux et du personnel communal, notamment pour créer, modifier et supprimer des postes de travail ou des services communaux.

3. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Entrée en vigueur

Article 77

- ¹ Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 1 et janvier 2015 sous réserve de l'approbation par l'instance cantonale compétente.
- ² L'élection du Conseil général et du Conseil communal en 2014 est soumise aux dispositions du présent règlement d'organisation et du règlement concernant les votations et élections aux urnes.
- 3 Avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement d'organisation, les règlements d'organisation en vigueur dans les anciennes communes sont abrogés.

Dispositions transitoires

Article 78

La durée des mandats des membres des Conseils communaux et des commissions des communes de Bévilard, Malleray et Pontenet s'achève le 31 décembre 2014, sous réserve de dispositions particulières dans le contrat de fusion.

Révision

- ¹ Le présent règlement peut être modifié par une décision du corps électoral. La demande de révision doit émaner du Conseil communal, du Conseil général ou de 5% au moins des ayants droit au vote en matière communale.
- ² Si une révision du présent règlement découle impérativement d'une disposition du droit supérieur, le Conseil communal est compétent pour son adaptation à la disposition légale concernée.



Annexe 1 au règlement d'organisation (RO)

de la commune de

VALBIRSE

Pour faciliter la lecture du présent règlement, le masculin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes.

ASSEMBLEE BOURGEOISE

1. Généralités

Convocation

Article premier

Le conseil communal convoque l'assemblée bourgeoise. Il publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

Ordre du jour

Article 2

L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Prise en considération de propositions

Article 3

- ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil communal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.
- ² Le président soumet la proposition à l'assemblée.
- ³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Obligation de contester sans délai

Article 4

- ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.
- ² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Présidence

Article 5

- ¹Le président dirige les délibérations.
- ² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.
- ³Le président décide des questions relevant du droit.

Ouverture

Article 6

Le président

- ouvre l'assemblée;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs;
- dirige l'élection des scrutateurs;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière

Article 7

L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations

Article 8

¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque

objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.

²L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président lui demande si elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre

Article 9

- ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.
- ²Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.
- ³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole :
- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs de l'organe consultatif,
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

2. Votations

Généralités

Article 10

Le président

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Article 11

¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.

²Le président

- suspend, si nécessaire, les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 12).

Proposition qui emporte la décision

Article 12

- ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande : "Qui accepte la proposition A? Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.
- ² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).
- ³Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Article 13

Le président présente la proposition mise au point conformément à l'article

12 et demande : "Acceptez-vous cet objet?"

Mode de scrutin

Article 14

¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Article 15

Le président vote. Il tranche en cas d'égalité des voix.

Votation consultative

Article 16

¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil communal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

²Le conseil communal n'est pas lié par une telle prise de position.

³La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 10 ss).

3. Elections

Eliaibilité

Article 17

Sont éligibles, les bourgeois de Pontenet qui sont domiciliés dans la commune de Valbirse.

Obligation de signaler ses intérêts

Article 18

Toute personne candidate à la présidence ou la vice-présidence de l'assemblée doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

Durée du mandat

Article 19

¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

Rééligibilité

Article 20

La rééligibilité est illimitée.

Obligation d'accepter un mandat

Article 21

¹Toute personne jouissant du droit de vote qui est élue à la présidence ou la vice-présidence de l'assemblée bourgeoise est tenue d'exercer son mandat pendant au moins deux ans, à condition que cette exigence soit supportable pour elle et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens du 2° alinéa.

²Les motifs d'excuse sont :

- l'âge de 65 ans révolus,
- la maladie ou d'autres circonstances qui empêchent la personne élue d'exercer son mandat.
- ³La demande de dispense doit être adressée par écrit au conseil communal dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis d'élection ou du moment où est apparu le motif d'excuse.
- ⁴Toute personne refusant de revêtir une charge conformément au 1^{er} alinéa sera punie d'une amende de 5000 francs au plus. La procédure

est régie par les articles 59ss de la loi sur les communes.

Procédure électorale

Article 22

- a. Le président invite les personnes jouissant du droit de vote présentes à faire des propositions.
- b. Le président fait afficher les propositions de manière lisible.
- c. Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.
- d. Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e. Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire.
- f. Les personnes jouissant du droit de vote
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g. Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.
- h. Les scrutateurs ainsi que le secrétaire
 - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués;
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables;
 - procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin

Article 23

Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Article 24

Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

Suffrages nuls

Article 25

- 1 Un suffrage est nul:
 - s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées:
 - si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
 - si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Article 26

¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Article 27

Le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a

pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour.

² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Article 28

En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

La présente annexe au règlement d'organisation, ainsi que le rapport d'examen préalable de l'OACOT du 9 avril 2014 ont été déposés 30 jours avant la votation communale du 18 mai 2014.

4. CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

Les secrétaires communaux soussignés certifient que le présent règlement a été déposé, officiellement par les organes compétents durant 30 jours avant le scrutin populaire. La décision a été publiée le 9 avril 2014 dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier (dépôt public publié par toutes les communes contractantes), assortie de l'indication des voies de droit.

Municipalité de Bévilard

Le Secrétaire:

I Laederach

Municipalité de Malleray

e Secrétaire

T. Lenweiter

Commune mixte de Pontenet

La Secrétaire :

C A a b a do and

APPROBATION DES COMMUNES CONTRACTANTES

Ainsi décidé et arrêté par le vote aux urnes des communes municipales de Bévilard, Malleray, et de la commune mixte de Pontenet le 18 mai 2014.

Bévilard, le 18 mai 2014

Municipalité de Bévilard

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

P. Annoni

Le Secrétaire :

T. Laederach

Malleray, le 18 mai 2014

Municipalité de Malleray

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

VD.

Secrétaire:

R. Bernasconi

Lenweiter

Pontenet, le 18 mai 2014

Commune mixte de Pontenet

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

La Secrétaire

A. Rothenbühler

S. Aeberhard

APPROBATION CANTONALE